

# RESPONSABILITE DES CADRES - JURISPRUDENCE

Le 16/07/97, lors de l'ascension de l'aiguille doran (3099m) par des cordées du groupe alpin de haute montagne d'Audincourt, sous la responsabilité de deux professeurs d'EPS (M et A), et d'un accompagnateur (P), deux adolescents dévissent d'une plate-forme et se tuent.

**Les responsables de l'association sont poursuivis et condamnés pour homicide involontaire**, et suspendus pendant cinq ans de toute activité d'encadrement en montagne.

Ce jour là, 23 personnes participant à un stage entreprenaient l'ascension de l'aiguille, classée "assez difficile", sous la responsabilité de A, les cordées ayant été organisées par M dans l'ordre suivant :

- 1<sup>ère</sup> cordée = A plus deux mineurs ;
- 2<sup>ème</sup> cordée "volante" sous la surveillance de A ; les deux adolescents décédés en faisaient partie.

Parvenu à une brèche que l'on atteint en descendant d'une plate-forme où se trouve un dispositif de sécurité, A décide de partir seul avec sa cordée. 3 autres cordées restent à la brèche sous la surveillance de P qui décide alors de redescendre, et pour ce faire fait monter les jeunes à un relais intermédiaire très exigü, puis à la brèche.

L'enquête révèle que les deux victimes n'étaient pas assurées au dispositif de sécurité (plaquettes), alors qu'une sangle était retrouvée près d'eux. L'un d'eux a-t-il été déséquilibré à la suite d'une fausse manœuvre ou d'une bousculade et a-t-il entraîné l'autre ?

Par jugement définitif (T. corr. Albertville, 29/06/98), les juges ont retenu la **responsabilité pénale** des trois responsables de l'association, après avoir établi que **l'obligation de sécurité** impliquait :

- la **vérification** préalable des **compétences des participants** ;
- la mise à disposition de **moyens pour prévenir les secours** ;
- un **encadrement compétent et expérimenté** ;
- une **obligation permanente de surveillance** ;
- un **nombre suffisant d'encadrants**.

## Les juges reprochaient :

1. Au professeur d'EPS (M) qui avait fait le choix de la course, désigné les responsables, et composé les cordées,

- d'avoir placé en "cordée volante" deux adolescents dont un de moins de douze ans [...] **sans expérience** pour les manœuvres de corde et les techniques d'assurance ;
- des **conditions insuffisantes d'encadrement** qualifié, et une **course inadaptée** au nombre de participants (23 au départ).

2. Au professeur d'EPS (A) dont la qualification et la compétence étaient insuffisantes,

- le **défaut de surveillance** du groupe alors qu'il avait décidé de monter seul avec sa cordée au sommet ;
- et d'avoir laissé sur la plate-forme une sangle non arrimée sur les plaquettes et mal placée sur un becquet (**négligence**).

3. A l'accompagnateur (P).

- d'avoir laissé **sans surveillance** deux jeunes hors de son champ visuel,
- et d'avoir installé la sangle mal arrimée (**erreur technique**).

4. A l'association.

- de n'avoir pas respecté la **réglementation** en omettant de déclarer l'existence du camp, et d'avoir fait participer un jeune de moins de douze ans à cette course,
- un **encadrement insuffisant et sans qualification** certaine,
- un **matériel insuffisant** (les juges notaient que les jeunes évoluaient sans casque).

A l'occasion de cet accident, le tribunal correctionnel d'Albertville rappelaient aux responsables de sorties collectives les obligations qu'ils devaient respecter, alors que, si l'alpinisme comporte des risques, il ne s'ensuit pas que ceux qui acceptent - sans doute par générosité - d'encadrer des jeunes, doivent leur faire partager ces risques sans **prendre les moyens nécessaires pour leur éviter tout préjudice corporel ou une issue fatale** à la course entreprise.

## **RESPONSABILITE DES CADRES – JURISPRUDENCE (2)**

### **Porche de la grotte Sarrazine – Nans sous Sainte Anne (Doubs) 17 janvier 1993**

#### **Jugement TGI Besançon – 10 juin 1998 contre :**

Nicolas N., 23 ans au moment des faits, initiateur FFS  
David P., 23 ans au moment des faits, président de club

**Qualification :** homicide involontaire

**Résumé des faits** (déclaration de Nicolas N.)

« Descente en rappel de 120 mètres dont 100 mètres plein vide. Denis N. est descendu en troisième après David P. et moi-même. Au bout d'une vingtaine de mètres dans le plein-vide, il a chuté sur la corde (80 mètres) et est décédé quelques instants après ; son matériel était correctement installé et en bon état. »

**Parties civiles :**

- Mr André N. (père) contre David P. : 200000 francs
- Mme Danielle N. (mère) contre David P. : 150000 francs
- Mlle Sylvie N. (sœur) contre David P. : 75000 francs

#### **Décision du tribunal :**

##### **1) sur l'action publique**

Nicolas N. et David P. sont reconnus tous deux « *coupables d'avoir par négligence involontairement causé la mort de Denis N.* », et condamnés à 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

##### **2) sur l'action civile**

Condamne David P. à verser à la famille N. la somme de 193000 francs à titre de dommages-intérêts

RL/25-10-2003

